

Organisme de bassins versants
de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉ LE 8 DÉCEMBRE 2009

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SECTION 1:DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| ARTICLE 1 : NOM..... | 7 |
| ARTICLE 2 : DEFINITIONS | 7 |
| ARTICLE 3 : INTERPRETATION | 8 |
| ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL | 8 |
| ARTICLE 5 : TERRITOIRE D'INTERVENTION..... | 8 |
| SECTION 2 : MISSION ET MANDATS..... | 9 |
| ARTICLE 6 : MISSION | 9 |
| ARTICLE 7 : MANDATS | 9 |
| SECTION 3 : MEMBRES..... | 9 |
| ARTICLE 8 : CATEGORIES DE MEMBRES | 9 |
| ARTICLE 9 : MEMBRES REGULIERS | 10 |
| ARTICLE 10 : MEMBRES COOPTES | 10 |
| ARTICLE 11 : MEMBRES CONSEILLERS | 10 |
| ARTICLE 12 : MEMBRES HONORAIRES | 11 |
| ARTICLE 13 : DEMISSION..... | 11 |
| ARTICLE 14 : SUSPENSION ET EXPULSION | 11 |
| ARTICLE 15 : CESSIION..... | 11 |
| ARTICLE 16 : FAILLITE | 11 |
| SECTION 4 : ASSEMBLEES DES MEMBRES | 12 |
| ARTICLE 17 : POUVOIRS | 12 |
| ARTICLE 18 : ASSEMBLEES | 12 |
| ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE..... | 12 |
| ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... | 12 |
| ARTICLE 21 : AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES DES MEMBRES..... | 13 |
| ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE..... | 13 |
| ARTICLE 23 : PRESIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE | 14 |
| ARTICLE 24 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES | 14 |
| ARTICLE 25 : VOTE..... | 14 |
| ARTICLE 26 : PROCEDURE AUX ASSEMBLEES | 14 |
| ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX | 15 |
| SECTION 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 15 |
| ARTICLE 28 : ÉLECTION ET COMPOSITION..... | 15 |
| ARTICLE 29 : ÉLIGIBILITE | 16 |
| ARTICLE 30 : ÉLECTION PAR COLLEGES ELECTORAUX | 17 |
| ARTICLE 31 : DUREE DES FONCTIONS | 17 |
| ARTICLE 32 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR | 17 |
| ARTICLE 33 : DESTITUTION | 18 |
| ARTICLE 34 : VACANCE | 18 |
| ARTICLE 35 : REMUNERATION ET COMPENSATION | 18 |
| ARTICLE 36 : CONTRAT AVEC UN ADMINISTRATEUR..... | 18 |
| ARTICLE 37 : POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 19 |
| ARTICLE 38 : POUVOIRS SPECIFIQUES ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 19 |
| ARTICLE 39 : INDEMNISATION ET PROTECTION | 19 |
| ARTICLE 40 : DROIT AUX RENSEIGNEMENTS | 20 |

| | |
|--|-----------|
| SECTION 6 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 20 |
| ARTICLE 41 : FREQUENCE DES REUNIONS | 20 |
| ARTICLE 42 : CONVOCATION ET LIEU | 20 |
| ARTICLE 43 : AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 20 |
| ARTICLE 44 : QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 21 |
| ARTICLE 45 : VOTE | 21 |
| ARTICLE 46 : PROCEDURE | 21 |
| ARTICLE 47 : PARTICIPATION PAR MOYENS ELECTRONIQUES | 21 |
| ARTICLE 48 : PROCES-VERBAUX | 21 |
| SECTION 7 : LE COMITÉ EXÉCUTIF..... | 22 |
| ARTICLE 49 : DESIGNATION | 22 |
| ARTICLE 50 : NOMINATION | 22 |
| ARTICLE 51 : DURÉE DES FONCTIONS | 22 |
| ARTICLE 52 : CUMUL | 22 |
| ARTICLE 53 : VACANCE | 22 |
| ARTICLE 54 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF | 22 |
| ARTICLE 55 : FREQUENCE DES REUNIONS DU COMITE EXECUTIF | 23 |
| ARTICLE 56 : CONVOCATION ET LIEU | 23 |
| ARTICLE 57 : AVIS DE CONVOCATION DU COMITE EXECUTIF | 23 |
| ARTICLE 58 : QUORUM DU COMITE EXECUTIF | 23 |
| ARTICLE 59 : VOTE | 23 |
| ARTICLE 60 : PARTICIPATION PAR MOYENS ELECTRONIQUES | 23 |
| ARTICLE 61 : PROCES-VERBAUX | 23 |
| ARTICLE 62 : PRESIDENT | 24 |
| ARTICLE 63 : VICE-PRESIDENTS | 24 |
| ARTICLE 64 : SECRETAIRE..... | 24 |
| ARTICLE 65 : TRESORIER..... | 24 |
| SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 25 |
| ARTICLE 66 : ANNEE FINANCIERE | 25 |
| ARTICLE 67 : EXPERT-COMPTABLE | 25 |
| ARTICLE 68 : CONSULTATION DES LIVRES DE LA CORPORATION | 25 |
| ARTICLE 69 : EFFETS BANCAIRES | 25 |
| ARTICLE 70 : CONTRATS | 25 |
| ARTICLE 71 : DEPOTS | 25 |
| ARTICLE 72 : UTILISATION DES FONDS | 26 |
| SECTION 9 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS..... | 26 |
| ARTICLE 73 : MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS | 26 |
| SECTION 10 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODE D'ÉTHIQUE | 26 |
| ARTICLE 74 : CONFLIT D'INTÉRÊTS | 26 |
| ARTICLE 75 : CODE D'ETHIQUE | 26 |
| SECTION 11 : DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION | 26 |
| ARTICLE 76 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION..... | 26 |
| SECTION 12 : AUTRES DIPOSITIONS..... | 27 |
| ARTICLE 77 : AUTRES PROCEDURES | 27 |
| ANNEXE 1 CARTE DU TERRITOIRE D'INTERVENTION | 29 |

| | | |
|-----------------|--|-----------|
| ANNEXE 2 | REPRESENTATION DES MUNICIPALITES SELON LEUR SITUATION GEOGRAPHIQUE A L'INTERIEUR DE LA ZONE | 33 |
| ANNEXE 3 | ORGANIGRAMME | 34 |
| ANNEXE 4 | PROCEDURE DES ASSEMBLEES DELIBERANTES | 35 |
| ANNEXE 5 | REPRESENTATIVITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 36 |

PROPOSITION DE REGLEMENTS GENERAUX DE L'ORGANISME DE BASSINS
VERSANTS DE KAMOURASKA, L'ISLET ET RIVIERE-DU-LOUP

SECTION 1:DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

Le nom de l'organisme est « Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup », dont l'acronyme est « OBAKIR », ci-après désigné la Corporation.

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) Acte constitutif : Le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la législation sur la dénomination sociale et le changement du nombre d'administrateurs ainsi que les avis du siège social.
- b) Acteurs de l'eau du secteur communautaire : Représentant d'une association, d'un groupe de citoyens, d'un groupe environnemental ou de tout autre organisme dont les activités ont un impact sur la ressource eau du territoire d'intervention de la Corporation.
- c) Acteurs de l'eau du secteur économique : Représentant d'un organisme ou d'une entreprise dont lui-même, les membres ou la clientèle pratiquent des activités à but lucratif ayant un impact sur la ressource eau du territoire d'intervention de la Corporation.
- d) Acteurs de l'eau du secteur municipal : Représentant élu (conseiller, maire, préfet) d'une MRC, d'une communauté autochtone et/ou d'une municipalité occupant en partie ou en totalité le territoire d'intervention de la Corporation.
- e) Autres acteurs de l'eau : Représentant provenant d'un autre secteur que ceux mentionnés en b, c et d. Il s'agit de l'organisme de gestion intégrée du Saint-Laurent et des tables de concertation locales.
- f) Administrateur : Un membre du conseil d'administration.
- g) Conseil d'administration : Le conseil d'administration de la Corporation.
- h) Corporation : L'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup tel que constitué aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 21 décembre 2009 par l'inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec.

- i) Loi : La loi sur les compagnies; L.R.Q., C.C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.
- j) Majorité simple : Cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées soit à une réunion du conseil d'administration, du comité exécutif ou tout autre comité ou à une assemblée des membres.
- k) Membre : Un membre régulier, un membre coopté, un membre conseiller ou un membre honoraire de la Corporation à moins que le contexte n'indique un sens différent.
- l) Officier : Le président du conseil d'administration, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.
- m) Président : Aux fins du présent règlement, le président désigne le président du conseil d'administration de la Corporation.
- n) Règlement : Le règlement de régie interne et tout autre règlement de la Corporation.
- o) Résolution tenant lieu de réunion : Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habilités à voter sans qu'une réunion ait eu lieu.

Article 3 : Interprétation

À moins que le texte n'exige une interprétation différente, les termes employés au masculin comprennent le masculin et le féminin.

Le présent règlement détermine la régie interne de la Corporation : il doit être interprété libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements ; et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire d'intervention que lui désigne le gouvernement du Québec, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 5 : Territoire d'intervention

La Corporation intervient principalement sur le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau délimitée par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) : le territoire comprend tous les affluents se jetant dans le fleuve Saint-Laurent entre la rivière Verte à l'est et la rivière Saint-Jean (La Pocatière) à l'ouest. La carte de la zone se retrouve à l'annexe 1 des présents règlements généraux.

SECTION 2 : MISSION ET MANDATS

Article 6 : Mission

Assurer la concertation, la planification ainsi que la conciliation des usages de l'eau en fonction des principes de développement durable et de la gouvernance participative, par la mise en œuvre d'une gestion intégrée et concertée à l'échelle des bassins versants de son territoire d'intervention.

Article 7 : Mandats

Les mandats ou champs d'action de l'organisme sont :

- a) Élaborer et mettre à jour un Plan directeur de l'eau (PDE) à l'échelle du territoire d'intervention, le promouvoir et suivre sa mise en œuvre en s'assurant d'informer et de consulter les acteurs et les citoyens de son territoire d'intervention;
- b) Terminer les PDE des bassins versants des rivières Kamouraska et Fouquette et veiller à leur mise en œuvre, notamment par la poursuite des activités entreprises;
- c) Créer et favoriser des opportunités d'échange entre la Corporation et les tables de concertation locales actuelles et futures, afin de répondre aux besoins exprimés par ces tables;
- d) Protéger et mettre en valeur les rivières et leurs écosystèmes associés sur le territoire d'intervention dans une perspective de développement durable;
- e) Développer le sentiment d'appartenance et de responsabilité des acteurs de l'eau et des citoyens par rapport à la ressource eau (ex : par l'élaboration de projets en partenariat visant la restauration, la protection et la mise en valeur du milieu hydrique) ;
- f) Informer de manière continue les acteurs de l'eau et la population du territoire d'intervention;
- g) Participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.

SECTION 3 : MEMBRES

Article 8 : Catégories de membres

On distingue quatre (4) catégories de membres :

- a) Les membres réguliers;
- b) Les membres cooptés;
- c) Les membres conseillers;
- d) Les membres honoraires.

Article 9 : Membres réguliers

Toute personne physique ou morale habitant ou œuvrant sur le territoire d'intervention de la Corporation, et intéressée à promouvoir sa mission, peut devenir membre pourvu qu'elle signe un formulaire d'adhésion. Ce dernier doit contenir les coordonnées et la provenance du secteur de représentativité. Dans le cas d'une personne morale, cette dernière doit fournir à chaque année à la Corporation un document désignant son représentant.

La validité du formulaire d'adhésion est d'une durée de 1 an.

Le membre régulier doit aussi répondre à toutes autres conditions qui pourraient être fixées par le conseil d'administration.

Les membres réguliers sont éligibles comme administrateurs de la Corporation et ont le droit :

- a) De participer à toutes les activités de la Corporation;
- b) De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- c) D'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

Article 10 : Membres cooptés

Le conseil d'administration peut, par résolution, s'adjoindre un maximum de deux (2) membres cooptés. Les membres cooptés sont des personnes qui ont des compétences marquées, mais différentes de celles des autres membres des collèges électoraux présents à l'article 28. Ces membres cooptés agiront pour la mission et les mandats de la Corporation pour une durée prédéterminée.

Les membres cooptés sont nommés comme administrateurs de la Corporation. Ils peuvent :

- a) Participer aux activités de la Corporation;
- b) Assister aux assemblées et demander la parole.

Les membres cooptés n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : Membres conseillers

On distingue deux catégories de membres conseillers : les membres conseillers gouvernementaux et les membres conseillers corporatifs.

Les membres conseillers gouvernementaux sont constitués de représentants des différents ministères concernés par la gestion de l'eau.

Les membres conseillers corporatifs sont constitués de représentants de différents organismes concernés par la gestion de l'eau présents sur le territoire d'intervention.

Les membres conseillers siègent au conseil d'administration et y ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : Membres honoraires

Toute personne physique ou morale que le conseil d'administration désire honorer pour souligner la contribution exceptionnelle aux activités de la Corporation et/ou à la réalisation de ses objectifs. Le statut de membre honoraire est obtenu suite à l'approbation d'une résolution par le conseil d'administration. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être éligibles comme administrateur.

Article 13 : Démission

Tout membre peut se désister de son titre de membre en tout temps, en acheminant au secrétaire de la Corporation un avis écrit à cet effet. La démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit être informé par écrit de la date où le conseil d'administration a accepté sa démission et, par conséquent, à compter de laquelle il a cessé d'être membre.

Article 14 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut adopter par résolution, par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre de la Corporation qui :

- a) Commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation;
- b) Enfreint le règlement de la Corporation;
- c) Utilise l'image, son statut de membre ou la réputation de la Corporation dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Corporation;
- d) Parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Corporation sans son autorisation;
- e) Enfreint toute autre disposition du code d'éthique de la Corporation s'il y a lieu.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminée, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait l'occasion de se faire entendre.

Article 15 : Cession

Un membre ne peut pas céder sa qualité de membre, ni transmettre ce droit à ses successibles.

Article 16 : Faillite

La faillite d'un membre ne lui fait pas perdre son statut de membre de la Corporation, mais il perd le pouvoir d'être administrateur.

SECTION 4 : ASSEMBLEES DES MEMBRES

Article 17 : Pouvoirs

L'assemblée générale est l'autorité suprême dans les affaires de la Corporation (annexe 3). Elle a le pouvoir de :

- a) voter, modifier ou abroger les règlements;
- b) étudier et décider de toute question d'intérêt général qui relève de sa juridiction;
- c) élire les administrateurs;
- d) démettre de leurs fonctions un ou des administrateurs, par un vote de la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale;
- e) considérer les prévisions budgétaires annuelles;
- f) nommer un expert-comptable;
- g) adopter ou rejeter le rapport financier annuel soumis par l'expert-comptable.

Article 18 : Assemblées

Les membres peuvent se réunir, soit en assemblée générale annuelle, soit en assemblée générale extraordinaire convoquée au besoin par le conseil d'administration.

Article 19 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle est tenue sur le territoire d'intervention de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire ou par toute personne dûment nommée qui le remplace.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Le secrétaire de la Corporation est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, soit suite à une décision du conseil d'administration ou du comité exécutif ou soit à la réception d'une demande à cette fin signée par au moins dix (10) membres. Il doit la convoquer dans les dix (10) jours suivants la réception d'une telle demande écrite, qui doit spécifier le but et les objectifs d'une

telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de la Corporation de convoquer cette assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les requérants.

Il y a lieu de tenir une assemblée extraordinaire lorsque l'une des situations suivantes se présente (non exhaustif): régler toute question soulevée par les membres ou par les administrateurs, s'il faut modifier : le nom de la Corporation, les objets et pouvoirs de la Corporation, le nombre d'administrateurs ou la localité du siège social.

Article 21 : Avis de convocation des assemblées des membres

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est transmis aux membres qui y ont droit, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. Il peut leur être communiqué par tout moyen de communication jugé à propos par le conseil d'administration.

Un avis de convocation d'une assemblée des membres, prescrit par les règlements ou par la loi, est considéré transmis à tout membre présent à une telle assemblée.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de convocation de la reprise d'une assemblée des membres ajournée si le temps et le lieu sont mentionnés au moment d'un tel ajournement.

L'avis de convocation de toute assemblée doit mentionner le lieu, la date, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi qu'en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

La personne qui convoque l'assemblée doit mentionner, dans l'avis de convocation, tout sujet qu'un membre lui a demandé d'y inscrire à la condition que cette demande lui soit faite par écrit au moins un (1) jour ouvrable avant l'envoi de l'avis de convocation.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération.

Article 22 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- a) Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- b) Acceptation des états financiers ;
- c) Nomination d'un expert-comptable;
- d) Approbation du budget;
- e) Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- f) Élection ou réélection des administrateurs;
- g) Rapport d'activités aux membres.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 23 : Président et secrétaire d'assemblée

Toute assemblée des membres est présidée par le président de la Corporation et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. À leur demande ou en leur absence, toute autre personne désignée par l'assemblée des membres les remplace. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

Article 24 : Quorum des assemblées générales

Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est constitué de tous les membres présents.

Article 25 : Vote

À toute assemblée, à l'exception de l'assemblée de fondation, les membres réguliers ont droit à un vote chacun.

Lors de l'assemblée de fondation, un temps est prévu afin de permettre aux personnes présentes de devenir membre de la Corporation avant la mise en candidature des postes au conseil d'administration.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que l'un des membres votants ne réclame le scrutin secret et qu'il soit appuyé par trois (3) autres membres. Dans ce cas, le président demande à l'assemblée de nommer un ou des scrutateurs avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et les remettre au président.

Sauf exception prévue par la loi, toute décision est prise par résolution à majorité simple des voix exprimées.

Toute nouvelle résolution de nature à modifier de façon importante la vie corporative de la Corporation devra être déposée au conseil d'administration au moins soixante (60) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale pour y être entérinée. Si le dépôt se fait en deçà du délai prescrit, la résolution pourra être traitée à la prochaine assemblée des membres, si le requérant le souhaite.

Article 26 : Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres, sauf sur demande si la majorité simple des membres présents en appelle de sa décision. Il

a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre sujette au présent règlement et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

Article 27 : Procès-verbaux

Le procès-verbal des assemblées générales annuelles ou extraordinaires contient les décisions prises et un résumé du contenu des discussions.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne désignée à cet effet. Les membres de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions.

SECTION 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 : Élection et composition

L'élection des administrateurs de la Corporation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation ou le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de vingt et une (21) personnes, dont dix-huit (18) sont issues, dans une proportion de 20-40 %, de chacune des catégories d'acteurs de l'eau du secteur municipal, économique et communautaire, auxquels s'ajoutent trois (3) représentants de d'autres secteurs (organisme de gestion intégrée du Saint-Laurent et tables de concertation locales) ainsi que des membres conseillers en nombre indéterminé. De plus, tel que mentionné à l'article 10, il est aussi possible au conseil d'administration d'ajouter, par résolution, un maximum de deux (2) membres cooptés.

Par souci de représentativité territoriale équitable, le territoire de la zone est divisé en deux parties, Est et Ouest, d'où proviennent les représentants désignés et ceux élus par collèges électoraux. Cette délimitation est la limite municipale des municipalités suivantes : Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Bruno et le territoire non-organisé Picard au sud de Saint-Bruno. Ainsi, tout le territoire se trouvant à l'est des limites de ces municipalités se retrouve dans la partie Est de la zone et tout le territoire à l'ouest des limites de ces municipalités se retrouve dans la partie Ouest de la zone. (voir carte en annexe 1 et tableau en annexe 2).

Article 29 : Éligibilité

(voir annexe 5)

Six (6) sièges du conseil d'administration de la Corporation sont distribués aux acteurs de l'eau du secteur municipal. Quatre (4) de ces sièges sont désignés au conseil d'administration:

- un représentant de la MRC de L'Islet;
- un représentant de la MRC de Kamouraska;
- un représentant de la MRC de Rivière-du-Loup;
- un représentant de la Nation Malécite de Viger

Les deux autres sièges sont distribués par collèges électoraux:

- un représentant des municipalités de la partie Est
- un représentant des municipalités de la partie Ouest

Six (6) sièges du conseil d'administration de la Corporation sont distribués aux acteurs de l'eau du secteur économique. Ces sièges sont répartis de la façon suivante en trois (3) collèges électoraux pour chacune des parties Est et Ouest :

- un représentant du secteur forestier, partie Est
- un représentant du secteur forestier, partie Ouest
- un représentant du secteur agriculture, partie Est
- un représentant du secteur agriculture, partie Ouest
- un représentant du secteur commercial, industriel et agroalimentaire, partie Est
- un représentant du secteur commercial, industriel et agroalimentaire, partie Ouest

Six (6) sièges du conseil d'administration de la Corporation sont distribués aux acteurs de l'eau du secteur communautaire. Ces sièges sont répartis de la façon suivante en trois (3) collèges électoraux pour chacune des parties Est et Ouest :

- un représentant du secteur de l'environnement, partie Est
- un représentant du secteur de l'environnement, partie Ouest
- un représentant du secteur récréotouristique, partie Est
- un représentant du secteur récréotouristique, partie Ouest
- un représentant du secteur de l'éducation, partie Est
- un représentant du secteur de l'éducation, partie Ouest

Trois (3) autres sièges du conseil d'administration sont attribués à des acteurs autres. Toutefois, ces derniers n'entrent pas dans le calcul des secteurs de représentativité présentés précédemment à l'article 28.

- un représentant de l'organisme de gestion intégrée du Saint-Laurent dûment mandaté par son organisation.
- deux représentants des tables de concertation locales (1 de chaque partie de la zone : Est et Ouest)

À ces postes d'administrateurs votants s'ajoutent ceux des membres conseillers. Ces représentants n'ont pas droit de vote et ne sont pas considérés dans le calcul des administrateurs. Cependant, le président d'assemblée peut s'il le juge opportun, leur donner le droit de parole.

- deux représentants de l'UPA (Bas-Saint-Laurent et Côte-du-Sud)
- deux représentants de l'Agence de mise en valeur des forêts privées (Bas-Saint-Laurent et Appalaches)
- un représentant de chacune des MRC (Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup) (aménagiste, responsable de la gestion des cours d'eau)
- des représentants des différents ministères concernés par la gestion de l'eau (ex : MDDEP, MRNF, MAPAQ, MAMROT etc.)

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Il revient au conseil d'administration de trancher en cas de litige concernant l'appartenance d'un acteur à l'un ou l'autre des secteurs.

Article 30 : Élection par collèges électoraux

Les membres réguliers d'un même collège électoral se regroupent et élisent, à la majorité simple, les personnes désignées à titre d'administrateur. La mise en nomination est faite par proposition verbale d'un membre et par appui verbal d'un autre membre. Si un seul candidat est nommé à titre d'administrateur, il est proclamé élu par le président d'élection. Si le nombre de candidats est supérieur, le vote se fait à main levée ou par scrutin pour chacun des candidats. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes est proclamé élu par le président d'élection. En cas d'égalité de vote, le président d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

Article 31 : Durée des fonctions

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat renouvelable de deux (2) années. Cependant, pour assurer la continuité au sein du conseil d'administration, lors de la première assemblée générale annuelle la moitié plus un (1) de ces postes seront tirés au hasard et le mandat de ces administrateurs sera exceptionnellement d'une (1) année.

Article 32 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) cesse de posséder les qualifications requises;

c) est destitué tel que prévu ci-après.

Article 33 : Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents. L'administrateur visé doit être informé du motif de son expulsion et avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet, soit en assistant à l'assemblée en y prenant la parole ou soit par une déclaration écrite, en exposant les motifs de son opposition à la proposition concernant sa destitution.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis, en respectant les dispositions des articles 28 et 29. La personne ainsi élue reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Tout administrateur votant cesse de faire partie du conseil d'administration après trois (3) absences consécutives aux réunions sans motif valable. Si l'administrateur absent provient d'un organisme ayant un siège désigné, une démarche peut être faite auprès de l'organisme concerné pour lui demander de remplacer la personne désignée.

Article 34 : Vacance

Si un siège n'est pas comblé suite à la période d'élection par collège électoral ou pour toute vacance survenue parmi les administrateurs élus, ce siège peut être comblé par résolution du conseil d'administration en désignant un délégué qui répond à la norme des collèges électoraux et à celle des parties (Est et Ouest). Le remplacement dure jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Lorsqu'un collège électoral ne peut être représenté dû à l'absence de candidat, le conseil d'administration peut déroger à l'énoncé précédent concernant les collèges électoraux en laissant le siège vacant. Mentionnons qu'en aucun cas, un collège électoral ne peut être représenté par plus de deux membres pour une même partie (Est et Ouest).

Article 35 : Rémunération et compensation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Cependant, le conseil d'administration peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation de pièces justificatives.

Article 36 : Contrat avec un administrateur

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la Corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat. Les autres administrateurs décident en cas de contestation si l'administrateur visé a un intérêt personnel dans la question et tel administra-

teur n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé. De plus, tout contrat avec un administrateur devra être divulgué lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 37 : Pouvoirs généraux du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de la Corporation en regard des droits qui lui sont octroyés par la Loi.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par l'adoption de résolutions au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par des résolutions écrites et signées par les administrateurs.

Le conseil d'administration peut prendre toute les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

Article 38 : Pouvoirs spécifiques et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charge et par la loi et il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- a) proposer un programme de travail à l'assemblée générale;
- b) déposer les prévisions budgétaires à l'assemblée générale, adopter le budget et en modifier la ventilation;
- c) conduire les affaires de la Corporation suivant les priorités établies par l'assemblée générale;
- d) élire les officiers de la Corporation;
- e) embaucher et mettre à pied le titulaire de la direction générale;
- f) aviser les membres et émettre des avis officiels sur les questions d'intérêt de la Corporation;
- g) former, s'il y a lieu, des comités;
- h) approuver l'admissibilité des membres;
- i) statuer pour raison majeure du renvoi d'un membre;
- j) approuver à chaque rencontre les actes du comité exécutif, s'il y a lieu;
- k) Élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de financement visant la viabilité de l'organisme.

Article 39 : Indemnisation et protection

39.1 Limitation de responsabilité

La Corporation doit indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant de celle-ci, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait

qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de la Corporation, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme au Code civil du Québec.

39.2 Indemnité

Les administrateurs de la Corporation sont, par les présentes, autorisés sans l'approbation ou la confirmation des membres à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur, dirigeant ou autre personne visée qui a engagé, est sur le point d'engager, sa responsabilité au profit de la Corporation et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur, dirigeant ou autre personne pourrait subir du fait de son engagement.

39.3 Assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeants

La Corporation souscrit et maintient une assurance responsabilité au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

Article 40 : Droit aux renseignements

Le conseil d'administration ou l'un des administrateurs a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

SECTION 6 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 41 : Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent lorsque nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

Article 42 : Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur instructions du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Le secrétaire peut déléguer ses tâches relatives à la convocation des assemblées du conseil d'administration au personnel de la direction. Ces réunions sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 43 : Avis de convocation du conseil d'administration

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par écrit qui doit être transmis par tout moyen de communication jugé à propos par le conseil d'administration. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Toutefois, dans le cas d'une urgence, la réunion pourra être convoquée par téléphone ou tout autre moyen établi par le conseil d'administration avec un délai pouvant n'être que de 48 heures.

Toute assemblée des administrateurs peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou le règlement pourvu que tous les administrateurs renoncent par écrit ou verbalement sous toute forme à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée intervient avant la tenue de cette assemblée.

Article 44 : Quorum du conseil d'administration

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs votants excluant les postes vacants. Le quorum doit être maintenu durant toute la durée des réunions.

Article 45 : Vote

En cas de vote, les questions sont décidées par un vote à main levée, à moins que l'un des administrateurs votants ne réclame le scrutin secret et que deux (2) administrateurs y consentent. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme un scrutateur avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et les remettre au président.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 46 : Procédure

Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures sous tous les rapports. À moins d'avis contraire, la procédure des assemblées du conseil d'administration est celle des assemblées délibérantes (annexe 4).

Article 47 : Participation par moyens électroniques

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à une assemblée dûment convoquée.

Article 48 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont rédigés et signés par le président et le secrétaire. Les extraits sont également signés par ce dernier seulement. Uniquement les membres de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

SECTION 7 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 49 : Désignation

Le comité exécutif est composé des cinq (5) officiers :

- a) Président
- b) 1^{er} vice-président
- c) 2^e vice-président
- d) Secrétaire
- e) Trésorier

Article 50 : Nomination

À la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Article 51 : Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement. Les postes d'officiers sont renouvelables à la fin de leur mandat.

Article 52 : Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la Corporation.

Article 53 : Vacance

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance.

Article 54 : Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration. :

- a) Exercer certains pouvoirs spécifiquement délégués par le conseil d'administration;
- b) Traiter et analyser les dossiers légaux et administratifs relevant du conseil d'administration (afin d'alléger les réunions du conseil d'administration);
- c) Prendre certaines décisions considérées urgentes (administration, financement, média);
- d) Faire approuver obligatoirement toutes ses décisions à la réunion suivante du conseil d'administration (par adoption des procès-verbaux du comité exécutif par le conseil d'administration).

Article 55 : Fréquence des réunions du comité exécutif

Les officiers se réunissent aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de la Corporation.

Article 56 : Convocation et lieu

Les rencontres du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire sur instructions du président. Le secrétaire peut déléguer ses tâches relatives à la convocation des rencontres du comité exécutif au personnel de la direction. Le président, en consultant les autres membres du comité exécutif, fixe les dates des rencontres. Ces rencontres sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le comité exécutif.

Article 57 : Avis de convocation du comité exécutif

L'avis de convocation à un comité exécutif peut être écrit ou verbal et doit être transmis par tout moyen de communication jugé à propos par le conseil d'administration. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. Toutefois, dans le cas d'une urgence, la réunion pourra être convoquée par téléphone ou tout autre moyen établi par le comité exécutif avec un délai pouvant n'être que de 48 heures.

Toute rencontre du comité exécutif peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou le règlement pourvu que tous les administrateurs renoncent par écrit ou verbalement sous toute forme à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de la rencontre intervient avant la tenue de cette rencontre.

Article 58 : Quorum du comité exécutif

Le quorum est fixé à trois (3) personnes et doit être maintenu durant toute la durée de la rencontre.

Article 59 : Vote

En cas de vote, les questions sont décidées par un vote à main levée.

Article 60 : Participation par moyens électroniques

Les officiers peuvent, si tous sont d'accord, participer à une rencontre du comité exécutif ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les officiers de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à une rencontre du comité exécutif dûment convoquée.

Article 61 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des comités exécutifs sont rédigés et signés par le président et le secrétaire de la Corporation. Les extraits sont également signés par ce dernier seulement. Uniquement les membres de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des rencontres du comité exécutif.

Article 62 : Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation et son porte-parole officiel. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration. En outre, il :

- a) Préside les assemblées générales, les assemblées du conseil d'administration et celles du comité exécutif;
- b) Voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- c) Signe tous les documents requérant sa signature;
- d) Remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration;
- e) Est membre d'office de tous comités de travail créés par le conseil d'administration.

Article 63 : Vice-Présidents

Les vice-présidents exercent les pouvoirs et les fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire le conseil d'administration ou le président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1^{er} vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'ils sont établis par les règlements. Dans l'incapacité du 1^{er} vice-président à assurer l'intérim, le 2^e vice-président remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.

Article 64 : Secrétaire

- a) Dresse l'ordre du jour;
- b) Sur demande du président ou du conseil d'administration, émet les avis de convocation de toutes les assemblées de la Corporation;
- c) Assiste aux assemblées de la Corporation et du conseil d'administration;
- d) Rédige les procès-verbaux ;
- e) A la garde des registres des procès-verbaux et autres registres ou archives de la Corporation;
- f) Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- g) Exécute toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

Article 65 : Trésorier

- a) A la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité;
- b) Tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- c) Dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation;
- d) Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;

e) Exécute toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 66 : Année financière

L'exercice financier de la Corporation se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Article 67 : Expert-comptable

Un expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Ce dernier procède à l'examen des états financiers de la Corporation. Aucun administrateur de la Corporation ne peut exercer cette tâche.

Article 68 : Consultation des livres de la Corporation

Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au président ou au conseil d'administration.

Article 69 : Effets bancaires

Les chèques, lettres de change, tout autre effet négociable, les billets à ordre ou autres reconnaissances de dette, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 70 : Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation sont signés par le président et le secrétaire ou trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la Corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ou ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

Article 71 : Dépôts

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désignera par résolution. Ces dépôts sont effectués par un des officiers ou tout autre employé désigné par le conseil d'administration.

Article 72 : Utilisation des fonds

Nulle dépense de plus de cinq cent dollars (500 \$) autre que celles prévues aux budgets ne peut être effectuée à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

SECTION 9 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 73 : Modifications aux règlements

Les règlements généraux pourront être modifiés par le conseil d'administration, entre deux assemblées générales, sauf quand la Loi l'interdit; les modifications sont alors valides jusqu'à l'assemblée générale suivante où elles doivent alors être ratifiées par les deux tiers (2/3) des membres. Si elles ne sont pas ratifiées, elles cesseront d'être en vigueur.

SECTION 10 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODE D'ÉTHIQUE

Article 74 : Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

Article 75 : Code d'éthique

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code d'éthique auquel ses membres sont tenus de se conformer.

SECTION 11 : DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION

Article 76 : Dissolution de la Corporation

Les administrateurs peuvent dissoudre la Corporation ou cesser ses opérations, en adoptant une résolution approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, après paiement des dettes et obligations de la Corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une organisation à but non lucratif exerçant une activité analogue dans le territoire d'intervention de la Corporation.

SECTION 12 : AUTRES DIPOSITIONS

Article 77 : Autres procédures

En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à tous les types de rencontres de la Corporation (annexe 4).

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée des membres le XX du mois de décembre 2009,

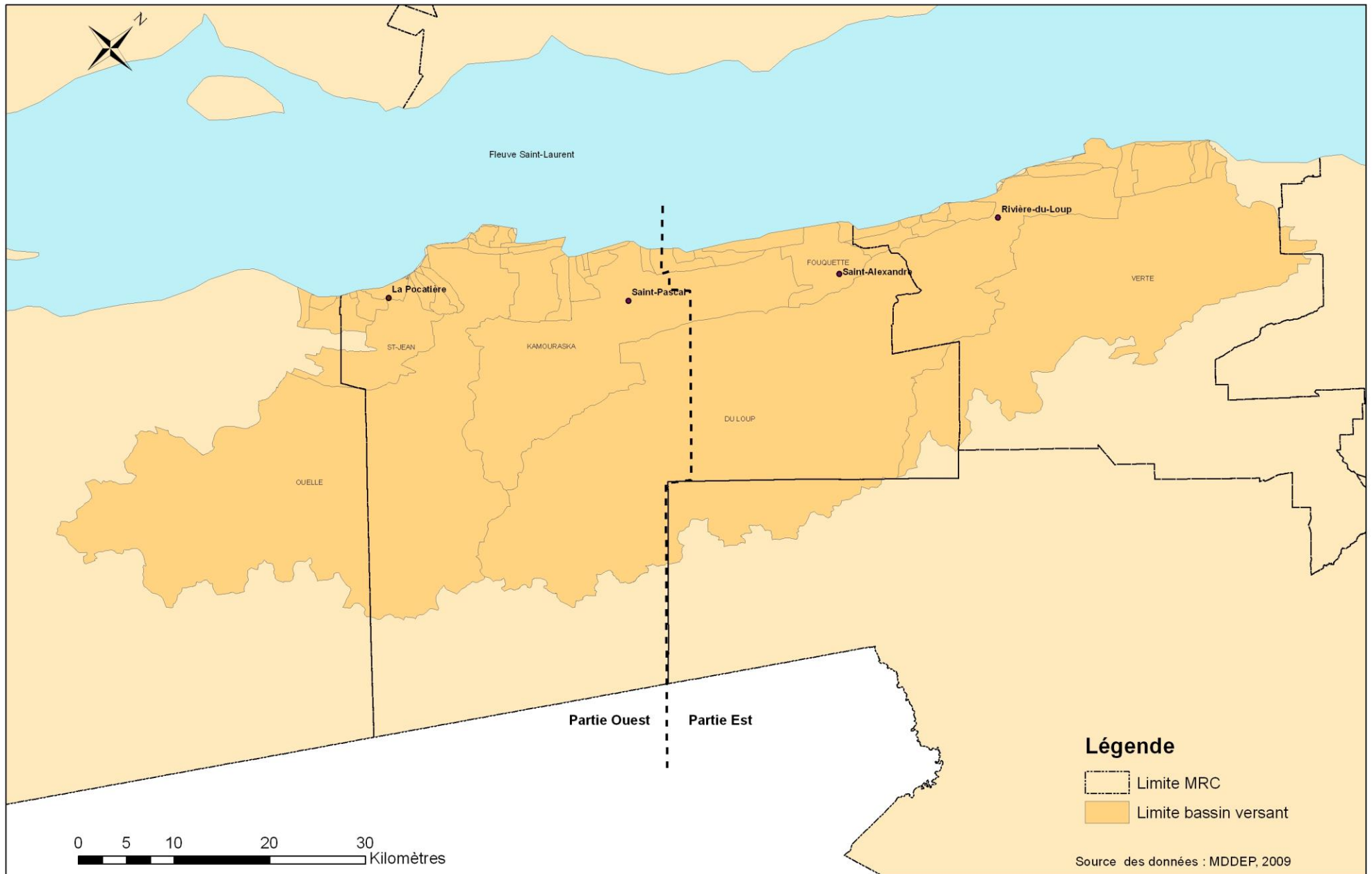
Président

Secrétaire

Ce document s'est inspiré des règlements généraux des organismes suivants :

- Comité de bassin versant de la rivière Kamouraska (COBAKAM)
- Comité de bassin de la rivière Fouquette
- Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)
- Comité de gestion du bassin versant de la rivière Saint-François (COGESAF)
- Alliance pour une gestion intégrée et responsable du bassin versant de la rivière du Diable (AGIR pour la Diable)
- Comité du bassin versant de la rivière du Chêne (CDUC)
- Conseil Régional de l'Environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE-BSL)

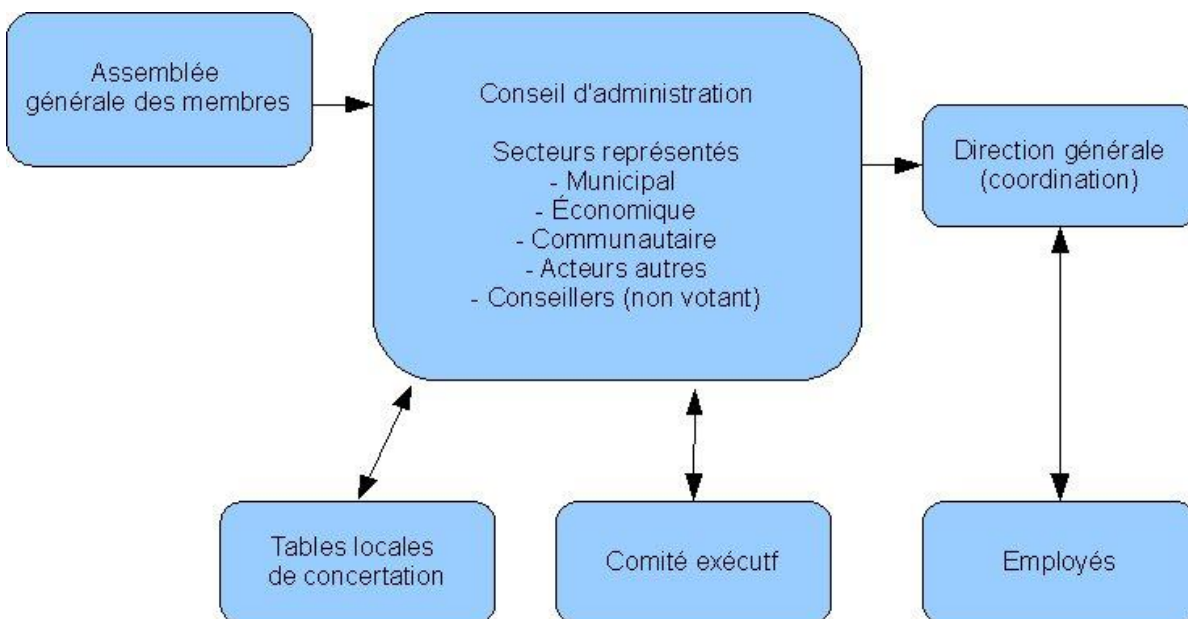
ANNEXE 1 Carte du territoire d'intervention



ANNEXE 2 Représentation des municipalités selon leur situation géographique à l'intérieur de la zone

| | Nom de la municipalité ou du territoire non-organisé (TNO) |
|--|---|
| Secteur Est (19 municipalités) | Cacouna |
| | L'Isle-Verte |
| | Notre-Dame-du-Portage |
| | Pohénégamook |
| | Rivière-du-Loup |
| | Saint-Alexandre |
| | Saint-André |
| | Saint-Antonin |
| | Saint-Arsène |
| | Saint-Athanase |
| | Sainte-Hélène |
| | Saint-Éloi |
| | Saint-Épiphane |
| | Saint-François-Xavier-de-Viger |
| | Saint-Germain |
| | Saint-Hubert |
| | Saint-Joseph-de-Kamouraska |
| | Saint-Modeste |
| | Saint-Paul-de-la-Croix |
| Secteur Ouest (20 municipalités et TNO) | Kamouraska |
| | La Pocatière |
| | Mont-Carmel |
| | Rivière-Ouelle |
| | Saint-Anne-de-La-Pocatière |
| | Saint-Bruno-de-Kamouraska |
| | Saint-Cyrille-de-Lessard |
| | Saint-Damase-de-L'Islet |
| | Saint-Denis |
| | Sainte-Louise |
| | Sainte-Perpétue |
| | Saint-Gabriel-Lalemant |
| | Saint-Onésime |
| | Saint-Pacôme |
| | Saint-Pascal |
| | Saint-Phillipe-de-Néri |
| | Saint-Roch-des-Aulnaies |
| | Territoire non-organisé Petit-Lac-Saint-Anne |
| | Territoire non-organisé Picard |
| Tourville | |

ANNEXE 3 Organigramme



ANNEXE 4 Procédure des assemblées délibérantes

Section 1 : Règles de procédure pour les assemblées générales

- 1° Toute proposition doit être amenée et appuyée par un membre.
- 2° Tout amendement à une proposition doit également être proposé et appuyé par un membre.
- 3° Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un membre.
- 4° Tout sous-amendement doit être discuté avec l'amendement.
- 5° Tout amendement doit être discuté avec la proposition principale.
- 6° On doit voter dans l'ordre : les sous-amendements, l'amendement, puis la proposition principale amendée.
- 7° Tout délégué ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque proposition ou amendement.
- 8° Toute personne prenant la parole a droit à deux (2) minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la proposition ou de l'amendement.
- 9° Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
- 10° Tout vote est contrôlé par un ou des scrutateurs nommés par l'assemblée.
- 11° Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
- 12° Tout membre peut, au cours d'un débat, poser la question préalable. Il faut alors une majorité des deux tiers (2/3) pour clore le débat.
- 13° Tout membre peut soulever la question de « privilège » si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

Section 2 : Règles de procédure pour les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ou tout autre comité

Les règles de la section 1 s'appliquent mutatis mutandis.

ANNEXE 5 Représentativité du conseil d'administration

COLLEGES ELECTORAUX, SIEGE DESIGNE ET REPARTITION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

| Secteur de représentativité | Provenance | Collège électoral ou siège désigné | Nombre de sièges assignés | Membre votant |
|--------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------|---------------|
| Secteur municipal | MRC Kamouraska | Siège désigné | 1 | oui |
| | MRC Rivière-du-Loup | Siège désigné | 1 | oui |
| | MRC L'Islet | Siège désigné | 1 | oui |
| | Première Nation Malécites de Viger | Siège désigné | 1 | oui |
| | Municipalités (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| Secteur économique | Secteur forestier (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| | Secteur agriculture (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| | Secteur commercial, industriel et agroalimentaire (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| Secteur communautaire | Secteur environnement (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| | Secteur récréotouristique (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| | Secteur éducation (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| Autres/Divers | Tables de concertation locales (partie Est et Ouest) | Collège électoral | 2 | oui |
| | Gestion intégrée du Saint-Laurent | Siège désigné | 1 | oui |
| TOTAL (membres votants) | | | 21 | |

| | | | | |
|---------------------------------------|---|---------------------------------------|--------------|-----|
| Membres conseillers gouvernementaux | Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) | Siège désigné | 1 | non |
| | Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) | Siège désigné | 1 | non |
| | Ministère des Ressources Naturelles de la Faune (MRNF) | Siège désignée | 1 | non |
| | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) | Siège désigné | 1 | non |
| | Autres ministères intéressés | Siège désigné | - | non |
| Membre conseillers corporatifs | Fédération de l'UPA du Bas-St-Laurent | Siège désigné | 1 | non |
| | Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud | Siège désigné | 1 | non |
| | Agence de mise en valeur des forêts privées, Bas-St-Laurent | Siège désigné | 1 | non |
| | Agence de mise en valeur des forêts privées, Appalaches | Siège désigné | 1 | non |
| | MRC L'Islet (représentant administratif) | Siège désigné | 1 | non |
| | MRC Kamouraska (représentant administratif) | Siège désigné | 1 | non |
| | MRC Rivière-du-Loup (représentant administratif) | Siège désigné | 1 | non |
| Membres cooptés | Diverses, mais autre que celles présentées précédemment | Nommé par le conseil d'administration | Maximum de 2 | non |
| Total (membres non-votants) | | | 13 | |
| Total conseil d'administration | | | 34 | |

